



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afrique du Sud, Algérie*, Angola, Azerbaïdjan*, Cuba, Maldives*, Pakistan : projet
de résolution**

37/... La nécessité d'adopter une approche intégrée de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'ensemble des moyens de mise en œuvre

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui
représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,*

*Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de
l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte
international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*

*Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement, dont il ressort
que les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national
appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la
population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au
développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent,*

*Rappelant en outre que le Programme de développement durable à l'horizon 2030
est guidé par les buts et principes de la Charte, y compris le strict respect du droit
international, se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments
internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document
final du Sommet mondial de 2005, et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration
sur le droit au développement,*

*Rappelant que les objectifs de développement durable visent à prendre le relais des
objectifs du Millénaire pour le développement et à concrétiser les droits de l'homme pour
tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et qu'ils sont intégrés
et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, à savoir les
dimensions économique, sociale et environnementale,*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant également que le Programme 2030 a été accepté par tous les États et est applicable à tous, compte étant tenu des réalités nationales, des capacités et du niveau de développement de chacun, ainsi que des priorités et des politiques nationales, et que ses objectifs et cibles sont universels et concernent tous les États du monde, qu'ils soient développés ou en développement,

Rappelant en outre que le Programme 2030 et ses objectifs et cibles, y compris les moyens de les mettre en œuvre, sont universels, indissociables et intimement liés,

Rappelant que les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre qui ont été arrêtées pour l'objectif 17 et pour chacun des autres objectifs de développement durable sont déterminantes aux fins de la réalisation du Programme 2030 et ont la même importance que les autres cibles et objectifs,

1. *Réaffirme* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 vise à réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et repose sur ces droits et libertés, et demande aux États de s'attacher à le mettre en œuvre de manière intégrée et globale ;

2. *Réaffirme également* que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se réunit sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et est chargé de superviser un réseau de processus de suivi et d'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial, joue un rôle de premier plan ;

3. *Prend note* des rapports dans lesquels le Secrétaire général expose les jalons essentiels sur la voie d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et inclusifs du Programme 2030 au niveau mondial¹ et fait le point annuel sur les objectifs de développement durable² ;

4. *Décide* d'inviter le Président du Conseil économique et social à lui rendre compte chaque année à partir de 2018, au cours de l'une de ses sessions ordinaires, des débats du Forum politique de haut niveau, et notamment des lacunes constatées, des difficultés rencontrées et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme 2030, en mettant l'accent sur les moyens de mise en œuvre en tant qu'ensemble intégré ;

5. *Décide également* de rester saisi de la question.

¹ A/70/684.

² E/2017/66.